



## CHARTRE DES SUPPORTS DE CULTURE

### Sommaire

Préambule.....	2
1. Objet.....	2
2. Qualités pour adhérer à la Charte.....	2
3. Logo.....	3
4. Garanties apportées par la Charte.....	3
4.1. Garanties générales.....	3
4.1.1. Respect du volume.....	3
4.1.2. Critères d'innocuité.....	4
4.1.3. Boues, composts urbains et gadoues.....	4
4.1.4. Produits d'origine animale.....	4
4.2. Garanties spécifiques.....	4
4.2.1. Supports de culture pour pots et jardinières, supports de culture pour plantes acidophiles et supports de culture pour le jardin.....	4
4.2.2. Terreaux pour le sol.....	6
4.2.3. Supports de culture spécialisés.....	6
4.3. Sacheries.....	7
4.3.1. Mentions et allégations.....	7
4.3.2. Inviolabilité.....	7
5. Contrôle de conformité des produits.....	7
5.1. Vérification analytique.....	7
5.2. Vérification du marquage.....	7
6. Gestion des non-conformités.....	8
6.1. Non-conformité d'un site de production sur le volume.....	8
6.2. Autre non-conformité.....	8
7. Information, Diffusion, Communication.....	8
8. Adoption et actualisation de la Charte.....	8
Annexe I.....	10

## **PREAMBULE**

Dans le but de répondre à la préoccupation de fournir aux consommateurs un produit loyal et marchand, le syndicat AFAÏA a mis en œuvre la présente Charte qui répond aussi au besoin d'assurer une meilleure reconnaissance de la qualité de ses produits, ainsi que de leur mode d'utilisation.

Les critères de conformité sont définis par rapport aux réglementations françaises et européennes en vigueur et d'application obligatoire. Ainsi les produits conformes à la Charte des supports de culture doivent d'une part, être en conformité aux réglementations en vigueur et d'autre part, répondre aux spécifications supplémentaires apportées par la Charte.

La première version de la Charte a été publiée en 1998, avec notamment des garanties sur le respect des quantités annoncées. 2008 a vu une première évolution avec l'intégration de paramètres de qualité (fourchettes de pH et de conductivité électrique, seuils minimaux en rétention en eau et pour le test cresson).

L'objectif de cette nouvelle révision est de prendre en compte les évolutions environnementales, et la mise en application du règlement européen harmonisé pour la mise en marché des matières fertilisantes, UE 2019/1009, à compter du 16 Juillet 2022. A noter : au sens de ce règlement, beaucoup des supports de culture, lorsqu'ils contiennent des engrais ou autres additifs, seront considérés comme des mélanges, et non pas comme des supports de culture au sens strict. Cette Charte prend donc en compte aussi des mélanges, au sens du UE 2019/1009, lorsqu'ils sont destinés clairement à un usage « support de culture ».

## **1. OBJET**

**La présente Charte, qui a pour objet de proposer au consommateur un produit de qualité, loyal et conforme à la réglementation en vigueur, s'articule autour de ces deux axes :**

- **L'engagement obligatoire des adhérents d'AFAÏA à mettre les supports de culture qu'ils commercialisent en France (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion), en conformité avec la présente Charte,**
- **La vérification analytique pour prouver que les entreprises respectent les critères pour lesquels elles se sont engagées. Cette vérification est effectuée par un / des laboratoires d'analyses, recommandés par le Ministère de l'Agriculture, et les laboratoires des adhérents qui valident leurs pratiques, en participant aux essais inter-laboratoires mis en place par AFAÏA.**

La liste des adhérents d'AFAÏA qui mettent en marché des supports de culture est disponible sur le site Internet d'AFAÏA [www.afaia.fr](http://www.afaia.fr). Annuellement, la liste des adhérents d'AFAÏA, metteurs en marché de supports de culture, est publiée et transmise à la distribution.

## **2. QUALITES POUR ADHERER A LA CHARTE**

Les entreprises adhérentes d'AFAÏA, qui mettent en marché des supports de culture ont l'obligation de respecter les critères définis dans le présent texte.

### 3. LOGO

Le logo tel que défini ci-après peut être apposé sur tous les emballages ou documents d'accompagnement des produits fabriqués par la société (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion) et reconnus conformes à la Charte des supports de culture sauf pour le « Terreau pour sol ».



Ce logo a été déposé à l'I.N.P.I. (Institut National pour la Protection Industrielle) comme marque collective. Il est la propriété d'AFAÏA.

L'entreprise radiée, exclue ou démissionnaire d'AFAÏA perd le droit d'utilisation du logo pour l'ensemble de sa production (marque propre, marque de distributeur (M.D.D.), produits en promotion). Un délai de 3 mois est accordé pour l'écoulement des sacheries.

### 4. GARANTIES APPOORTÉES PAR LA CHARTÉ

Les adhérents d'AFAÏA, fabricants ou metteurs en marché de supports de culture s'engagent pour l'ensemble de leur production destinée au marché français à respecter strictement la législation en vigueur et à mettre en œuvre les normes optimales de sécurité assurant la meilleure protection de la santé publique et de l'environnement.

A l'exclusion des analyses qu'ils assurent dans le cadre de leurs auto-contrôles (voir arrêté de mise en application obligatoire des normes correspondantes), les entreprises doivent se soumettre aux analyses prévues dans le cadre de la Charte des supports de culture.

Les adhérents d'AFAÏA s'engagent, en conséquence, à appliquer à leurs produits les critères suivants :

#### 4.1. Garanties générales

##### 4.1.1. Respect du volume

**Les adhérents d'AFAÏA s'engagent à marquer le volume pour l'ensemble de leurs supports de culture, en appliquant la méthode de mesure du volume définie dans la norme NF EN 12580<sup>1</sup>, ou toute autre technique conduisant à un résultat équivalent.**

<sup>1</sup> Le cas échéant, la méthode EN12580 peut être remplacée par la méthode EN15238 pour les matériaux > 60 mm, ou par la méthode EN15671 pour les supports de culture préformés

Ce principe s'applique à l'ensemble des supports de culture normalisés (norme NF U 44-551), ou conformes au règlement européen UE 2019/1009, ou disposant d'une Autorisation de Mise en Marché (AMM)

**Tolérance** : la tolérance admise par la profession pour le volume est de – 7,5 % pour les volumes inférieurs à 20 litres et – 5 % pour tous les autres volumes. Les tolérances négatives ne doivent pas être mises à profit systématiquement sur l'ensemble des supports de culture vérifiés pour une société.

L'utilisation de cette tolérance, vérifiée sur plus de la moitié des références contrôlées est un cas de non-conformité. (Voir annexe I). Une référence met à profit systématiquement la tolérance si la moyenne des 10 sacs contrôlés est inférieure au volume nominal.

#### 4.1.2. Critères d'innocuité

Les adhérents d'AFAÏA s'engagent à respecter les critères d'innocuité définis par la norme NF U 44-551, ou les AMM, ou le règlement UE 2019/1009, dont des teneurs limites en Eléments Traces Métalliques ETM, et des valeurs limites en agents pathogènes si elles sont professionnellement applicables.

Les adhérents s'engagent à mettre à disposition, à tout instant, les résultats analytiques à AFAÏA dans le cadre de la mise en application de la Charte.

#### 4.1.3. Boues, composts urbains et gadoues

Les adhérents s'engagent à n'introduire aucune boue ni compost urbain ni gadoue ou produit comportant des boues, composts urbains, et gadoues de quelque nature que ce soit dans leurs supports de culture.

#### 4.1.4. Produits d'origine animale

Les adhérents s'engagent à n'utiliser dans les supports de culture que des produits conformes aux exigences du règlement européen sur les sous-produits animaux : UE 1069/2009 et textes associés.

### 4.2. Garanties spécifiques

Pour les catégories de produits définies ci-dessous, les adhérents d'AFAÏA s'engagent à respecter des critères techniques spécifiques, qui garantissent à l'utilisateur un produit permettant un bon développement des végétaux.

#### 4.2.1. Supports de culture pour pots et jardinières, supports de culture pour plantes acidophiles et supports de culture pour le jardin

- SC pour pots et jardinières : ces supports de culture répondent aux exigences des plantes auxquelles ils sont destinés et permettent leur développement. Dans le cas d'une utilisation en pot, ils doivent assurer un bon ancrage racinaire, un stockage en eau et une capacité de transfert de l'oxygène suffisante. Les dénominations commerciales usuelles sont par exemple : « Terreau », « Terreau horticole », « Terreau universel », « Terreau géranium »...
- SC de culture pour plantes acidophiles : Les dénominations commerciales sont par exemple : « Terre dite de bruyère », « Terre de bruyère forestière »...
- SC pour le jardin : Produits destinés à être utilisés, en complément du sol en place. Les dénominations commerciales sont par exemple : Terreau plantation, terreau potager, terre pour le jardin...

▪ Spécifications :

En fonction des recommandations d'utilisation déclarées sur l'emballage, les spécifications suivantes sont appliquées :

Spécifications	SC pour pots et jardinières	SC pour le jardin	SC pour plantes acidophiles
Dénominations réglementaires usuelles	Terreau, substrat organo-minéral, support de culture CE, mélange au sens du UE 2019/1009 (support de culture CE avec engrais et/ ou biostimulant)	Terreau, substrat organo-minéral, support de culture CE, mélange au sens du UE 2019/1009 (support de culture CE avec engrais et/ ou biostimulant)	Terre dite de bruyère, terre de bruyère forestière (1), support de culture CE, mélange au sens du UE 2019/1009 (support de culture CE avec engrais et/ ou biostimulant)
pH (et méthode de mesure)	5,2 < pH < 7.6 (méthode NF EN 13037)	5,2 < pH < 7.6 (méthode NF EN 13037)	pH < 5.5 (méthode NF U 44-551, A3, 2008, annexe G)
Conductivité électrique (méthode NF EN 13038)	25 mS/m < EC < 85 mS/m	50 mS/m < EC < 110 mS/m	9 mS/m < EC < 45 mS/m
Rétention pour l'eau. (méthode NF EN 13041)	Capacité de rétention en eau ≥ 600 ml/l  Ou  Disponibilité en eau (entre pF 1 et pF 2) : 250 ml/l	Capacité de rétention en eau ≥ 500 ml/l	Capacité de rétention en eau ≥ 600 ml/l
Taux de germination (test XP U 44-165 ou équivalent)	> 80 % du témoin	> 70 % du témoin	> 70 % du témoin

(1) : Pour cette dénomination « terre de bruyère forestière » uniquement, les seuils minima, pour la conductivité et pour la capacité de rétention en eau, ne s'appliquent pas

▪ Marquage<sup>2</sup> :

- Apposition du logo Charte possible

<sup>2</sup> Dans l'attente de la validation de la Commission Européenne sur les possibilités de marquage dans le cadre du règlement UE2019/1009

- Reprise de la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du jardinage de loisir ».

#### 4.2.2. Terreux pour le sol

- Dénomination commerciale : Terreux pour le sol
- Définition : Ce terreux est d'une composition simple, dont la qualité agronomique permet une utilisation pour améliorer ou remettre en état un terrain (ragréage, restructuration du sol...). Il n'a pas pour objet d'être employé au repotage des plantes en pot ou autre contenant.
- Spécification :

Granulométrie < 20 mm (pour 80% d'un échantillon représentatif de produit brut passé au travers d'une grille de maille carrée de 20 mm)

- Marquage :
  - Reprendre la dénomination commerciale en face avant du sac.
  - Adjoindre systématiquement le complément « pour le sol » au mot terreux.
  - Reprendre la phrase suivante à l'exclusion de toute autre au niveau des indications spécifiques d'emploi du pavé normatif : « A destination du ragréage des sols, de l'amélioration de la structure de la terre ».
  - Les modes d'emploi et conseils d'utilisation ne doivent pas faire référence à une utilisation en pot.
  - Les allégations commerciales ne doivent pas porter à confusion avec celles des produits précédents
  - Pas d'application du logo Charte.

#### 4.2.3. Supports de culture spécialisés

- Définition :
  - Supports de culture à usage spécifique : tels que « Terreux plantes vertes », « Terreux semis », « Terreux cactées », « Terreux orchidées », « Terreux à usage professionnel », « Terre végétale »...
  - Produits de paillages mis en marché sous la norme NF U 44 551, , telles qu'écorce de ..., dérivés du bois, produits minéraux, pouzzolane, argile expansée...

- Spécifications :

Les spécifications sont laissées sous la responsabilité des metteurs en marché, et sont indiquées sur l'emballage ou les documents d'accompagnement. Elles respectent la norme NF U 44-551, ou la réglementation européenne UE 2019/1009, ou l'AMM

- Marquage<sup>3</sup> :

Apposition du logo Charte possible

<sup>3</sup> Dans l'attente de la validation de la Commission Européenne sur les possibilités de marquage dans le cadre du règlement UE2019/1009

## **4.3. Sacheries**

### **4.3.1. Mentions et allégations**

Il est interdit d'utiliser les termes tels que « humus », « enrichi », des qualificatifs entraînant une confusion dans l'esprit du consommateur, ou des mentions de supériorité entraînant une dévalorisation des autres produits.

L'utilisation d'allégations environnementales (dont les termes « naturel » ou « durable ») doit respecter les bonnes pratiques de la réglementation en vigueur, et notamment les recommandations du Guide des allégations environnementales<sup>4</sup>

L'utilisation des termes « bio » et « éco » doit respecter le règlement en vigueur pour l'agriculture biologique, et les supports de culture, comme l'ensemble des matières fertilisantes, ne peuvent se revendiquer du caractère « bio ». Ils peuvent seulement, le cas échéant, faire apparaître la mention « Utilisable en agriculture biologique, conformément à la réglementation européenne ».

Sont également interdites toutes les revendications d'effets non démontrés (par exemple « croissance de + 20 % » : quelles plantes ? quelles conditions ?). Les conditions d'obtention de ces effets doivent être précisées au consommateur et le dossier d'expérimentation mis à disposition d'AFAÏA dans le cadre des vérifications liées à la Charte.

### **4.3.2. Inviolabilité**

Les adhérents s'engagent à mettre sur le marché des produits emballés dont l'emballage est inviolable (sacs soudés par exemple).

## **5. CONTROLE DE CONFORMITE DES PRODUITS**

La vérification du respect des engagements de la Charte repose sur deux principes :

### **5.1. Vérification analytique**

Chaque année, AFAÏA mandate un/des laboratoires d'analyses, recommandés par le Ministère de l'Agriculture, pour effectuer, sur des sites de fabrication, le contrôle du volume, selon les modalités décrites à l'annexe I. La fréquence de contrôle est annuelle, elle peut être allégée ou renforcée sur la base des contrôles précédents. Des échantillons sont prélevés et analysés, pour vérifier les éléments prévus par les réglementations de mise en marché, et les critères de la présente Charte. Les photos des sacheries des lots contrôlés sont effectuées et transmises à AFAÏA avec les résultats d'analyses.

Les données des résultats d'analyses de laboratoire sont conservées dans les locaux d'AFAÏA, et peuvent être mises à disposition des autorités de contrôle si besoin

### **5.2. Vérification du marquage**

Le directeur d'AFAÏA, ou un autre membre du personnel permanent d'AFAÏA qu'il mandate à cet effet, effectue la vérification des éléments de marquage, par rapport aux règles de mise en marché, et aux garanties indiquées dans la présente Charte.

<sup>4</sup> <https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-des-allegations-environnementales>  
9 rue du Parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS  
T : 02 41 20 19 09 – [www.afaia.fr](http://www.afaia.fr)

## **6. GESTION DES NON-CONFORMITES**

### **6.1. Non-conformité d'un site de production sur le volume**

En cas de non-conformité du site de production sur le volume (cf. Annexe I), AFAÏA diligente un second contrôle. Ce second contrôle est facturé à la charge de l'adhérent utilisateur du site concerné.

En cas de non-conformité du site sur le volume, confirmée lors du second contrôle, le cas est signalé par le directeur d'AFAÏA au Comité d'Ethique et de Déontologie d'AFAÏA, qui décidera des sanctions à apporter (suspension ou exclusion), telles qu'elles sont prévues dans Règlement Intérieur d'AFAÏA, en matière de manquement au respect du Code de Déontologie d'AFAÏA.

En cas de non-conformité récurrente d'un site de production, le Comité d'Ethique et de Déontologie d'AFAÏA pourra prendre les mesures de contrôle qu'il jugera nécessaires, et exiger l'application du plan d'action correctif demandé.

### **6.2. Autre non-conformité**

Le rapport des non-conformités constatées lors des vérifications effectuées par le directeur d'AFAÏA, (non-respect du volume sur un échantillon contrôlé, non-conformité analytique par rapport à la réglementation ou par rapport à la Charte, non-conformité du marquage) est transmis, chaque année aux adhérents concernés, à la fin de la période des contrôles. Les adhérents disposent d'un délai d'un mois, pour remonter vers AFAÏA les explications concernant les non-conformités, et l'engagement de mettre en place des actions correctives.

En cas d'absence de retour des adhérents d'explications et d'engagement de mise en place d'action(s) corrective(s), le cas est signalé par le directeur d'AFAÏA au Comité d'Ethique et de Déontologie d'AFAÏA, qui décidera des sanctions à apporter, telles qu'elles sont prévues dans le Règlement Intérieur d'AFAÏA, en matière de manquement au respect du Code de Déontologie d'AFAÏA.

En cas de non-conformité récurrente d'un site de production, pour les paramètres autres que le volume, le Comité d'Ethique et de Déontologie d'AFAÏA pourra prendre des mesures de contrôle renforcé, avec plusieurs contrôles annuels.

## **7. INFORMATION, DIFFUSION, COMMUNICATION**

La liste des sociétés adhérents d'AFAÏA, fabricants de supports de culture est mise en ligne, et maintenue à jour, sur le site Internet d'AFAÏA.

Un certificat individuel de conformité à la Charte pourra être établi, sur demande, au directeur d'AFAÏA.

## **8. ADOPTION ET ACTUALISATION DE LA CHARTE**

Le Conseil d'Administration d'AFAÏA, sur proposition des adhérents, s'engage à actualiser la présente Charte en fonction des évolutions scientifiques et techniques relatives à la production des supports de culture et à l'évolution des normes nationales, communautaires et de l'homologation.

Le Conseil d'Administration d'AFAÏA proposera toute modification de la Charte allant dans le sens de l'amélioration de la qualité des produits.



La présente Charte et les modifications apportées à celle-ci ne pourront être acceptées ou validées que lors d'une Assemblée Générale d'AFAÏA, délibérant en conformité avec les statuts.

A Angers le 12/10/21

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Douris', written in a cursive style.

La secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. M.', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

## ANNEXE I

### PROTOCOLE DE CONTROLE ET APPRECIATION DE LA CONFORMITE

4 références au minimum sont vérifiées sur le site contrôlé. Ces références sont choisies parmi l'ensemble des produits présents sur le site.

#### 1. METHODE DE CONTROLE DU VOLUME

- Choix d'une palette au hasard dans le stock
- Pesée de 10 sacs sur la palette :
  - 3 sacs sur la 2<sup>ème</sup> rangée en partant du haut de la palette,
  - 4 sacs sur la rangée du milieu (ou sur les 2 rangées du milieu si 3 sacs par rangée),
  - 3 sacs sur la 2<sup>ème</sup> rangée en partant du bas de la palette.
- Mesure de la masse volumique CEN<sup>5</sup> : Les mesures de masse volumique sont réalisées pour chaque étage sur le ou les sacs ayant une masse égale ou proche, de la masse médiane des sacs de l'étage considéré. Les mesures de masse volumique sont appliquées aux sacs de l'étage considéré pour calculer le volume (soit 3 mesures par référence).
- 

#### 2. CONFORMITE D'UNE REFERENCE INDIVIDUELLE :

- Moyenne supérieure à 95 % du volume nominal (92,5 % pour les litrages inférieurs à 20 litres)

Et

- 3 sacs au maximum peuvent avoir un volume compris entre 90 et 95 % du volume nominal à condition que deux sacs au minimum soient supérieurs strictement à 100 % du volume nominal

Et

- Aucun sac < 90 % du volume déclaré

Et

- Conformité aux spécifications physico-chimiques de la Charte des Supports de Culture pour le type de support donné

#### 3. CONFORMITE GLOBALE DU SITE :

- Moyenne pondérée de tous les volumes des références contrôlées<sup>6</sup> supérieure à 99,5 % du volume moyen pondéré

<sup>5</sup> Le cas échéant, la méthode EN12580 peut être remplacée par la méthode EN15238 pour les matériaux > 60 mm, ou par la méthode EN15671 pour les supports de culture préformés

<sup>6</sup> Si la conformité du volume d'une référence n'est pas confirmée à partir de la palette retenue, il est alors réalisé un sondage plus représentatif statistiquement à partir de quatre palettes du même lot sur chacune desquelles sont pesés cinq sacs (soit 20 au total), et pour chacune de ces 4 palettes, il est réalisé 1 mesure de masse volumique. Cette investigation est réalisée le jour du contrôle ou éventuellement le lendemain, dans la limite où la moyenne pondérée est supérieure à 99,5 %.

NB : cette investigation peut être levée si la société propose de détruire la ou les référence (s) non conformes et qu'elle le stipule dans le procès verbal.

#### **4. PRELEVEMENT DE L'ECHANTILLON POUR ANALYSES EN LABORATOIRE**

Un échantillon de chaque lot contrôlé est prélevé pour analyse. Cet échantillon est constitué à partir d'un sondage réalisé dans chacun des 10 sacs pesés d'une référence.

#### **5. AUTRE ELEMENT DE CONTROLE**

Afin de vérifier le marquage, des photos des sacheries, incluant le pavé normatif, et le numéro de lot, sont réalisées lors du contrôle, et transmises à AFAÏA avec les résultats d'analyses.